

Comment récupérer les heures perdues pour intempéries sur un chantier ?

Réponse courte

En accord avec la délégation du personnel. L'article 21.1 dispose que la récupération des heures de travail perdues à la suite d'intempéries est **fixée en accord avec la délégation du personnel**, ou à défaut avec les salariés concernés.

Deux modalités sont ouvertes : soit le **prolongement de la durée du travail journalier**, soit le **travail le samedi**. La convention ne les hiérarchise pas et laisse le choix à l'accord.

La récupération a un effet direct sur l'indemnisation. L'article L.533-9 déduit du nombre d'heures perdues « les heures de travail perdues qui ont été récupérées à l'entreprise au cours du mois considéré » : récupérer réduit d'autant le volume ouvrant droit à l'indemnité compensatoire, que l'employeur avance avant d'en demander le remboursement à l'ADEM. Le salarié qui, sans motif valable, refuse de récupérer s'expose par ailleurs à la suppression de son indemnité pour la semaine en cours, ou pour le mois en cas de récidive.

Définition

La **récupération** est l'exécution différée d'heures perdues. Elle ne constitue pas un travail supplémentaire au sens du régime des majorations lorsqu'elle s'inscrit dans le calendrier convenu.

Les **intempéries** au sens légal sont la pluie, le froid, la neige, le gel et le dégel, à condition que leur effet direct et immédiat entraîne l'impraticabilité du lieu de travail ou rende les travaux impossibles ou dangereux.

Questions fréquentes

Comment rattraper les heures perdues pour intempéries sur un chantier ?

Par le prolongement de la durée du travail journalier ou par le travail le samedi, selon un accord avec la délégation du personnel ou, à défaut, les salariés concernés.

La récupération des intempéries peut-elle être imposée unilatéralement ?

Non. L'article 21.1 en fait une décision partagée : sans accord préalable, le calendrier de rattrapage expose l'employeur.

Les heures du congé collectif prolongé peuvent-elles servir à ce rattrapage ?

Non. L'article 25.3.3.8 l'interdit expressément : les deux calendriers de récupération restent distincts.

Récupérer des heures d'intempéries réduit-il l'indemnisation ?

Oui. L'article L. 533-9 déduit du nombre d'heures perdues celles récupérées dans l'entreprise au cours du mois considéré.

Un salarié peut-il refuser de récupérer des heures d'intempéries ?

Pas sans motif valable, sous peine de suppression de son indemnité pour la semaine en cours, ou pour le mois en cas de récidive.

Conditions d'exercice

La récupération obéit à une procédure et à des modalités fixées.

Élément	Contenu
Décision	En accord avec la délégation du personnel, ou à défaut avec les salariés concernés
Modalité 1	Prolongement de la durée du travail journalier
Modalité 2	Travail le samedi
Effet sur l'indemnité	Les heures récupérées sont déduites des heures perdues du mois — L.533-9
Refus du salarié sans motif valable	Suppression de l'indemnité pour la semaine, ou pour le mois en cas de récidive — L.533-5 et L.533-9
Limite	Les heures de récupération du congé collectif prolongé ne peuvent servir aux intempéries — article 25.3.3.8

Modalités pratiques

La convention distingue plusieurs types de récupération, qui n'obéissent pas aux mêmes règles.

Type de récupération	Décision	Majoration
Heures perdues pour intempéries	Accord avec la délégation	Non prévue par l'article 21.1
Vendredi suivant l'Ascension	Fixé par la convention, samedi précédent	Non
Ponts et jours chômés	Accord avec la délégation, communication à l' ITM , aux syndicats et au CCSS	Non
Travail pendant un jour de pont ou un jour chômé	—	Majoration pour heures supplémentaires
Prolongation du congé collectif	Neuvième heure par jour ou samedi, accord avec la délégation	Non

Pratiques et recommandations

Arrêtez le calendrier de rattrapage avec la délégation avant l'épisode, pas après. L'article 21.1 en fait une décision partagée : un rattrapage imposé unilatéralement expose l'employeur, alors que l'accord sécurise à la fois la récupération et la déduction des heures.

Récupérer ou indemniser se chiffre. Récupérer consomme des samedis mais supprime la perte de production ; indemniser laisse la première tranche d'heures perdues du mois à la charge de l'entreprise, le Fonds pour l'emploi ne remboursant qu'au-delà.

N'imputez jamais des intempéries sur le calendrier du congé collectif prolongé. L'article 25.3.3.8 réserve ces heures et interdit expressément ce report.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 21.1 CCT Bâtiment 2025	Récupération des heures perdues pour intempéries, fixée avec la délégation
Art. 25.3.3.8 CCT Bâtiment 2025	Interdiction d'utiliser les heures de récupération du congé prolongé
Art. 21.7 CCT Bâtiment 2025	Exclusion des heures chômées pour intempéries du régime des jours chômés payés
Art. <u>L.531-2</u> (1) du Code du travail	Définition des intempéries
Art. <u>L.533-9</u> du Code du travail	Déduction des heures récupérées du nombre d'heures perdues
Art. <u>L.533-5</u> du Code du travail	Sanction du refus de récupérer sans motif valable
Art. 30.7 CCT Bâtiment 2025	Avis de la délégation sur la durée et l'horaire de travail

La récupération se décide avec la délégation et réduit d'autant le volume d'heures indemnissables. Les heures de récupération du congé collectif prolongé ne peuvent pas servir à rattraper des intempéries.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.